

« Le régime juridique de la filière éolienne s'étoffe »

Que ce soit pour l'éolien en mer ou l'éolien terrestre, les évolutions juridiques à venir n'augurent que du bon. Simplification des procédures, accélération des temps de développement, etc. LPA-CGR avocats décrypte et accompagne les acteurs de la filière éolienne dans cette nouvelle étape.

Avec Hélène Gelas,
Avocate associée chez LPA-CGR avocats



Q Toutes les conditions sont-elles réunies pour lancer un nouvel appel d'offres pour l'éolien en mer ?

Le régime juridique est désormais complet. La loi pour un Etat au service d'une société de confiance crée le « permis enveloppe » qui introduit de la souplesse sur certaines caractéristiques du projet, comme la hauteur des éoliennes ou le type de fondation. Une souplesse bienvenue pour choisir des solutions adaptées et moins coûteuses au moment de la construction.

L'Etat va aussi réaliser l'état initial environnemental des zones des projets et organiser le débat public en amont de l'appel d'offres. Reste à finaliser les Documents Stratégiques de Façade pour identifier les zones à vocation où l'éolien sera privilégié. Ce régime en place, la France pourra développer l'éolien en mer au même rythme que ses voisins européens.

Q Le déploiement de l'éolien terrestre va-t-il lui aussi s'accélérer ?

Par les mesures qui doivent être prises à la suite du Groupe de travail éolien, le traitement des contentieux devrait être accéléré. La filière est l'objet de recours systématiques, ce qui doit conduire à supprimer le 1^{er} niveau de juridiction.

Autre constat : les opposants usent de pratiques dilatoires en soulevant des moyens nouveaux tardivement, à la clôture de l'instruction. Reprenant les dispositions du futur article R. 600-5 du code de l'urbanisme, la cristallisation des moyens interviendrait automatiquement dans un délai de 2 mois à compter de la communication du 1^{er} mémoire en défense. Ces mesures doivent permettre à la filière d'être au rendez-vous des objectifs de la future PPE que l'on espère ambitieuse.

Q Les technologies évoluent très vite. Les anciens parcs éoliens terrestres vont-ils pouvoir en profiter ?

Sans aucun doute. Les services de l'Etat chargés de l'instruction des projets de repowering ont toutes les cartes en main. Le MTES leur a donné les clefs pour apprécier les demandes de modification des parcs. L'instruction ministérielle améliore la prévisibilité pour les développeurs qui peuvent anticiper la procédure qui sera appliquée selon la manière dont les parcs ayant près de 15 ans seront renouvelés.

Tout dépend de l'importance de la modification et des impacts environnementaux modifiés. Si les impacts ne sont pas aggravés, la procédure est simplifiée et l'Instruction ministérielle l'harmonise d'un département à l'autre. Tout est en place pour que la filière avance sur ce sujet. Elle peut compter sur l'expertise de LPA-CGR avocats.